

Commune de : **BALIGNICOURT**

Département : **AUBE**

Note d'auto-évaluation sur les incidences probables de l'élaboration de la carte communale sur l'environnement et la nécessité éventuelle de réaliser une évaluation environnementale

Prescription de la Carte Communale le 05 octobre 2023

Dossier réalisé par le bureau d'études :



30 Bis, Rue Charles Delaunay
10 000 TROYES
Tél : 03.25.40.05.90.

SOMMAIRE

1. PREAMBULE	3
2. MOTIVATIONS DU PROJET COMMUNAL.....	4
3. AUTO-EVALUATION DES INCIDENCES DE L'ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT	5
3.1. Sites Natura 2000, Milieux naturels et Trames Vertes et Bleues.....	5
3.2. Zones humides et zones à dominante humide	7
3.3. consommation d'espaces et étalement urbain.....	8
3.4. Assainissement, Eaux pluviales et Eau potable	9
3.5. Paysage et patrimoine	10
3.6. Risques industriels et pollutions	12
3.7. Risques et nuisances	13
3.8. Air, énergie et climat	16
4. CONCLUSION DE L'AUTO-EVALUATION SUR LES INCIDENCES PROBABLES DE L'ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA NECESSITE EVENTUELLE DE REALISER UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	18

1. PREAMBULE

Les articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme relatifs à la procédure d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ainsi que le présent formulaire ont pour objet de transposer la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

En effet, la Directive précise que le processus d'évaluation environnementale est réalisé systématiquement pour certains types de documents ou dans le cadre d'un examen au cas par cas qui permet de déterminer si le plan ou programme est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement à l'aide des critères pertinents fixés à l'annexe II, pour d'autres.

Elle indique que les effets notables probables sur l'environnement doivent être envisagés « ...y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs » Annexe I, f) de la Directive 2001/42/CE. Elle précise que pour les effets notables probables sur l'environnement, il « faudrait inclure ici les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs ».

La directive est interprétée à la lumière du principe de précaution, qui est l'un des fondements de la politique de protection d'un niveau élevé poursuivie par l'Union européenne dans le domaine de l'environnement. Un projet de plan ou programme est considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement lorsque, en raison de sa nature, s'il risque de transformer de façon substantielle ou irréversible des facteurs d'environnement, tels que la faune et la flore, le sol ou l'eau, indépendamment de ses dimensions. L'évaluation doit être réalisée dès qu'il existe une probabilité ou un risque que l'acte ait de tels effets. Il est considéré qu'un tel risque existe dès lors qu'il ne peut être exclu, sur la base d'éléments objectifs, que le projet, plan ou programme, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement (cf. CJUE, 31 mai 2018, Commission/Pologne, C-526/16, points 65, 66 et 67).

L'auto-évaluation

L'article R.104-34 du code de l'urbanisme énonce que le dossier de saisine de l'autorité environnementale, à l'issue d'une auto-évaluation qui conclut à l'absence d'incidences sur l'environnement, comprend un exposé démontrant cette absence d'incidences sur l'environnement « au regard des critères de l'annexe II » de la directive.

L'auto-évaluation a été réalisée selon une réflexion en 3 temps tel que proposé par le Ministère chargé de l'urbanisme :

- La procédure projetée a-t-elle une incidence sur la thématique considérée ?
- Cette incidence est-elle notable sur la thématique considérée ?
- La somme des incidences sur l'ensemble des thématiques caractérise-t-elle une incidence notable ?

Pour chaque thématique considérée, il convient de prendre en compte les incidences induites par la procédure en cours et d'apprécier, le cas échéant, les incidences cumulées.

Seuls les éléments pertinents en rapport avec la procédure qui permettent de justifier l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale figurent au sein de la présente annexe.

2. MOTIVATIONS DU PROJET COMMUNAL

La commune de Balignicourt n'est actuellement dotée d'aucun document d'urbanisme et est donc soumise au Règlement National d'Urbanisme. L'absence de document d'urbanisme ne permet pas de faire aboutir les demandes de permis de construire. Aucune nouvelle habitation n'a été construite sur la commune depuis 2011.

Par délibération en date du 05 Octobre 2023, le Conseil Municipal a décidé de se doter d'un document d'urbanisme par élaboration d'une Carte Communale pour les raisons suivantes :

- Doter la commune d'un document clair permettant de délivrer les permis sans ambiguïté ;
- Lever la constructibilité limitée ;
- Répondre favorablement à la demande de personnes souhaitant s'installer sur la commune avec un projet raisonnable et raisonné ;
- Apporter un intérêt pour l'aménagement, la protection et la mise en valeur du territoire communal.

La commune de Balignicourt est bénéficiaire du label « village d'avenir ».

3. AUTO-EVALUATION DES INCIDENCES DE L'ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT

3.1. SITES NATURA 2000, MILIEUX NATURELS ET TRAMES VERTES ET BLEUES

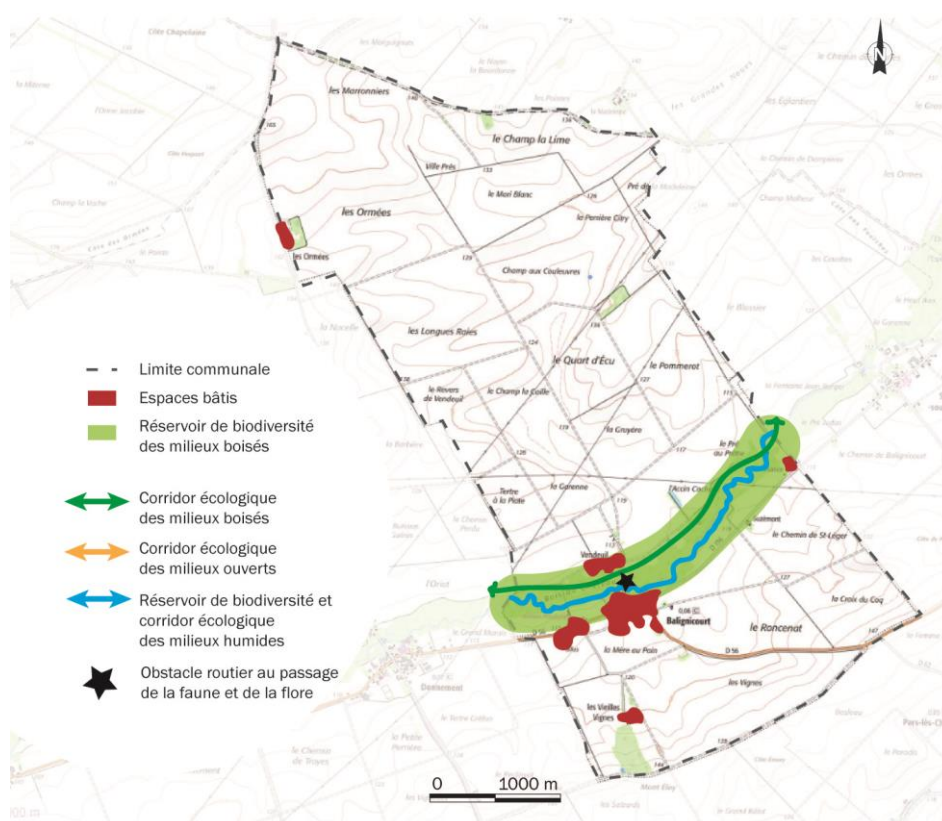
Le territoire communal ne comprend aucune zone naturelle référencée telle que les zones Natura 2000 ou les ZNIEFF.

Le site le plus proche est celui des « Prairies de la Voire et de l'Héronne » situé à 8 km au Sud.

Trames Verte et Bleue

En ce qui concerne les trames verte et bleue, le cours d'eau du Meldançon est identifiée comme continuité écologique de niveau structurant à la fois comme trame aquatique, et comme corridor écologique des milieux humides au sein du SRCE de Champagne-Ardenne, annexé au SRADDET Grand Est.

Cartographie simplifiée de la trame verte bleue et des potentiels points de ruptures à Balignicourt



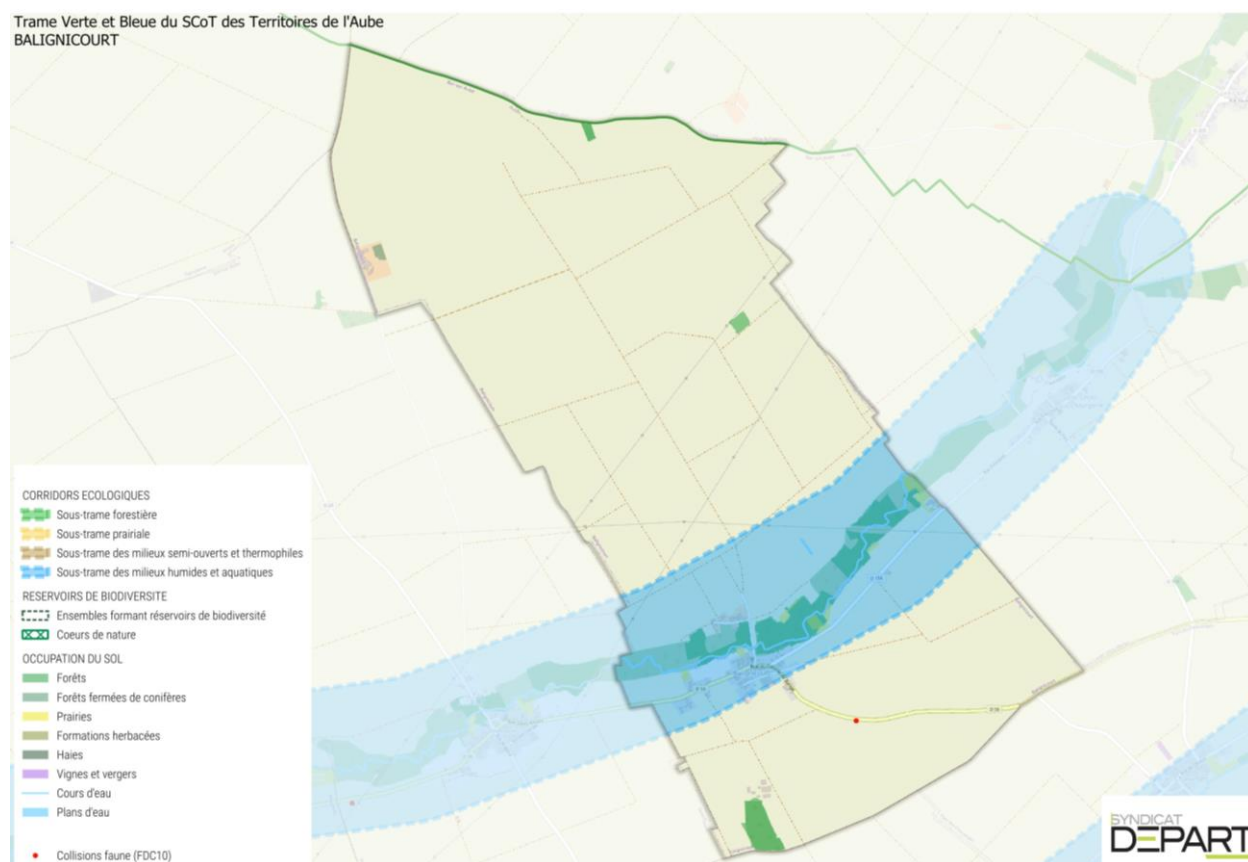
Réalisation Perspectives / Fond de Plan IGN Géoportail

L'omniprésence de grandes surfaces cultivées avec la quasi absence d'espaces tampons (haies, bande non cultivées ...) limite la diversité faunistique et floristique du territoire.

La richesse écologique est faible à l'échelle du territoire communal à l'exception du cordon boisé constitué par la ripisylve du Meldançon au Sud du finage.

Le SCoT des territoires de l'Aube a également recensé le Meldançon comme sous-trame des milieux humides et aquatiques. Il a aussi repéré des bosquets et des haies comme sous trame forestière.

Cartographie du SCoT de recensement des corridors écologiques



Analyse des impacts potentiels du projet d'élaboration de la carte communale

L'élaboration de la carte communale permet de définir un périmètre constructible centré sur le village et les constructions existantes. Le secteur est donc en retrait du Meldançon et de sa ripisylve.

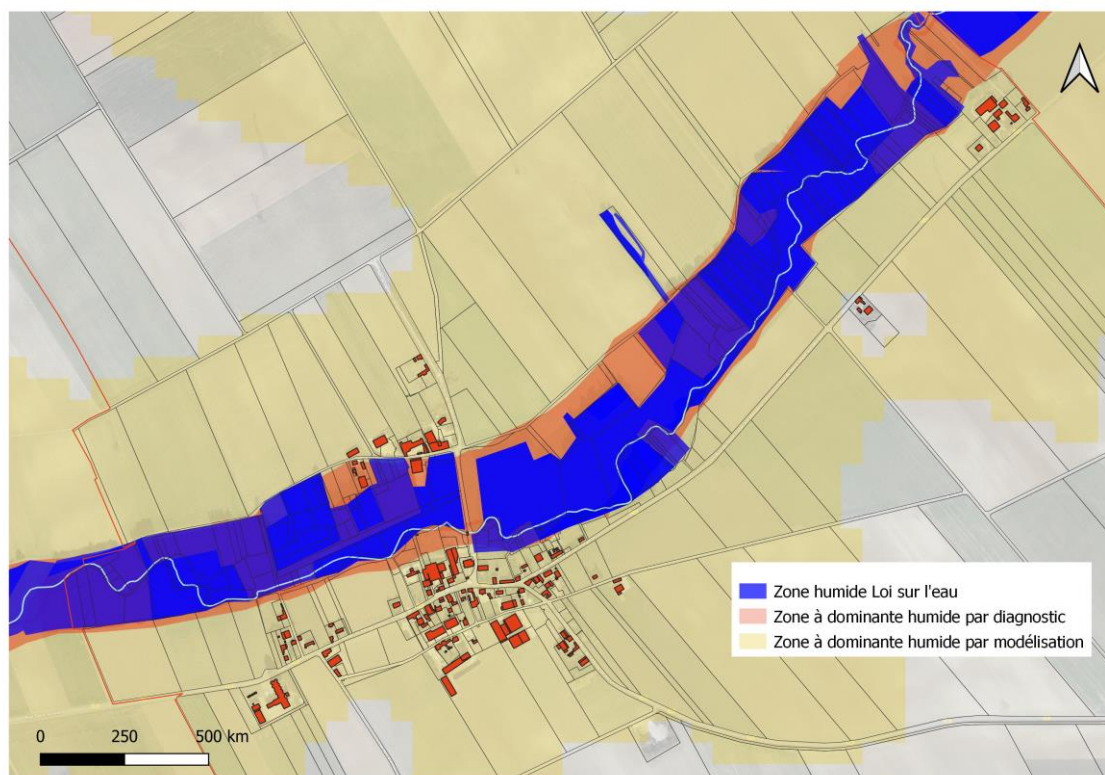
Le village s'étant implanté en bordure du vallon du Meldançon, la trame bâtie est située à une distance variable de 120 m à 60 m du cours d'eau.

Le zonage de la carte communale comporte également une trame paysage selon l'art. L111-22 CU expliquée au sein de l'annexe paysage. Cette dernière permet de recenser et de pérenniser les bosquets, les haies, les vergers, les jardins et les boisements humides du territoire communal. En pérennisant ces espaces, la commune assure le maintien d'éléments naturels relais pouvant être en lien avec la zone Natura 2000 des « Prairies de la Voire et de l'Héronne » situé à 8 km au Sud.

Par conséquent, l'élaboration de la carte communale n'a pas d'incidence sur les Trames verte et bleue régionales et locales ou sur les sites naturels référencés à proximité.

3.2. ZONES HUMIDES ET ZONES A DOMINANTE HUMIDE

Carte des zones humides sur l'ensemble du territoire communal de Balignicourt



Réalisation Perspectives / Données DREAL Grand Est / Fond de plan PCI

Les zones humides « loi sur l'eau » correspondent à des zones dont la nature est vérifiée et qui, de ce fait, sont à protéger. Au sein de la commune de Balignicourt les parties concernées est le cordon boisé plus au moins épais du Meldaçon traversant la commune d'Est en Ouest. **D'après la cartographie de la DREAL, les parties urbanisées ne sont pas concernées par des zones humides « Loi sur l'Eau ».** Ainsi le vallon du Meldaçon constitue une continuité écologique structurante qui a amené et structuré le développement du village.

Les deux autres typologies de zones à dominante humide, par diagnostic et par modélisation, sont établies sur la base de l'inventaire par la DREAL Grand-Est. **Contrairement aux zones à dominante humide Loi sur l'Eau, les zones à dominante humide potentielles réalisées par modélisation et diagnostic concernent l'ensemble de la trame bâtie du village.**

Analyse des impacts potentiels du projet d'élaboration de la carte communale

L'ensemble des zones humides « Loi sur l'Eau » et zones à dominante humide par diagnostic se trouvent en dehors du périmètre constructible de la carte communale.

L'autre typologie de zone à dominante humide, par modélisation, concerne l'ensemble de la trame bâtie existante et se trouve donc au sein du périmètre constructible. Celle-ci ne constitue pas de zones humides avérées mais susceptibles de l'être. De plus les connaissances communales n'ont pas mis en avant de stagnation d'eau au sein des parcelles classées au sein du périmètre constructible.

Par conséquent, l'élaboration de la carte communale n'a pas d'incidence sur les zones à dominante humide du territoire.

3.3. CONSOMMATION D'ESPACES ET ETALEMENT URBAIN

Actuellement soumis au règlement national de l'urbanisme, aucun permis de construire n'a pu aboutir sur la commune de Balignicourt depuis 2011.

Sa population est de 59 habitants en 2020 (données INSEE). Pour maintenir et augmenter sa population, la commune a obtenu le label « Village d'Avenir ».

Balignicourt a comme projet communal d'accueillir au moins 5 nouveaux ménages d'ici 2035.

En termes de consommations d'espaces, le projet communal est le suivant :

- **Reprise de 3 dents creuses pour une surface de 0,2 ha qui restent disponibles** en prenant en compte la rétention foncière et après identification des ensembles de jardins et vergers à conserver et identifier en tant qu'élément de paysage (L.111-22 CU).
- **Une extension urbaine entre les deux trames bâties composant actuellement le bourg, soit un potentiel de 4 logements.**
- **1 logement vacant pouvant être repris dans le parc de logements.**
- **Aucun secteur d'activités économiques.**

La commune a donc fait le choix de privilégier la reprise des dents creuses au sein du tissu urbain existant et de permettre l'extension de l'habitat en cohérence avec la trame villageoise existante pour atteindre son objectif.

Cette croissance est cohérente à celle fixée par le SCoT des Territoires de l'Aube au sein du territoire de la communauté de communes de Balignicourt.

Analyse des impacts potentiels du projet d'élaboration de la carte communale

L'élaboration de la carte communale permet de relancer la démographie du village de Balignicourt en arrêt depuis plus d'une dizaine d'années.

Le projet démographique communale est en cohérence avec la croissance fixée par le SCoT des Territoires de l'Aube. Ce dernier intègre les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain du SRADDET Grand Est.

Par conséquent, l'élaboration de la carte communale n'a pas d'incidence significative sur la consommation d'espace puisque le périmètre constructible privilégie les espaces situées dans la trame bâtie existante et de façon adaptée à l'échelle du village et aux objectifs définies par le SCoT des Territoires de l'Aube.

3.4. ASSAINISSEMENT, EAUX PLUVIALES ET EAU POTABLE

Assainissement

En matière d'assainissement, l'ensemble des habitations de la commune est actuellement en assainissement individuel. Aucune incidence négative supplémentaire sur l'assainissement ne résultera de l'élaboration de la Carte Communale.

Alimentation en eau potable

En matière d'alimentation en eau potable, la Carte Communale présente un potentiel théorique d'accueil de 8 logements soit d'une vingtaine d'habitants.

Selon les données mises à disposition par le SDDEA sur le site services.eaufrance.fr, la production du captage desservant la commune de Balignicourt présente un volume de production suffisant pour accueillir les nouvelles constructions en dents creuses et en extension puisque le projet communal doit permettre l'accueil au maximum de 8 nouvelles constructions.

Analyse des impacts potentiels du projet d'élaboration de la carte communale

En matière d'assainissement, l'ensemble des habitations de la commune est actuellement en assainissement individuel. Aucune incidence négative supplémentaire sur l'assainissement ne résultera de l'élaboration de la Carte Communale.

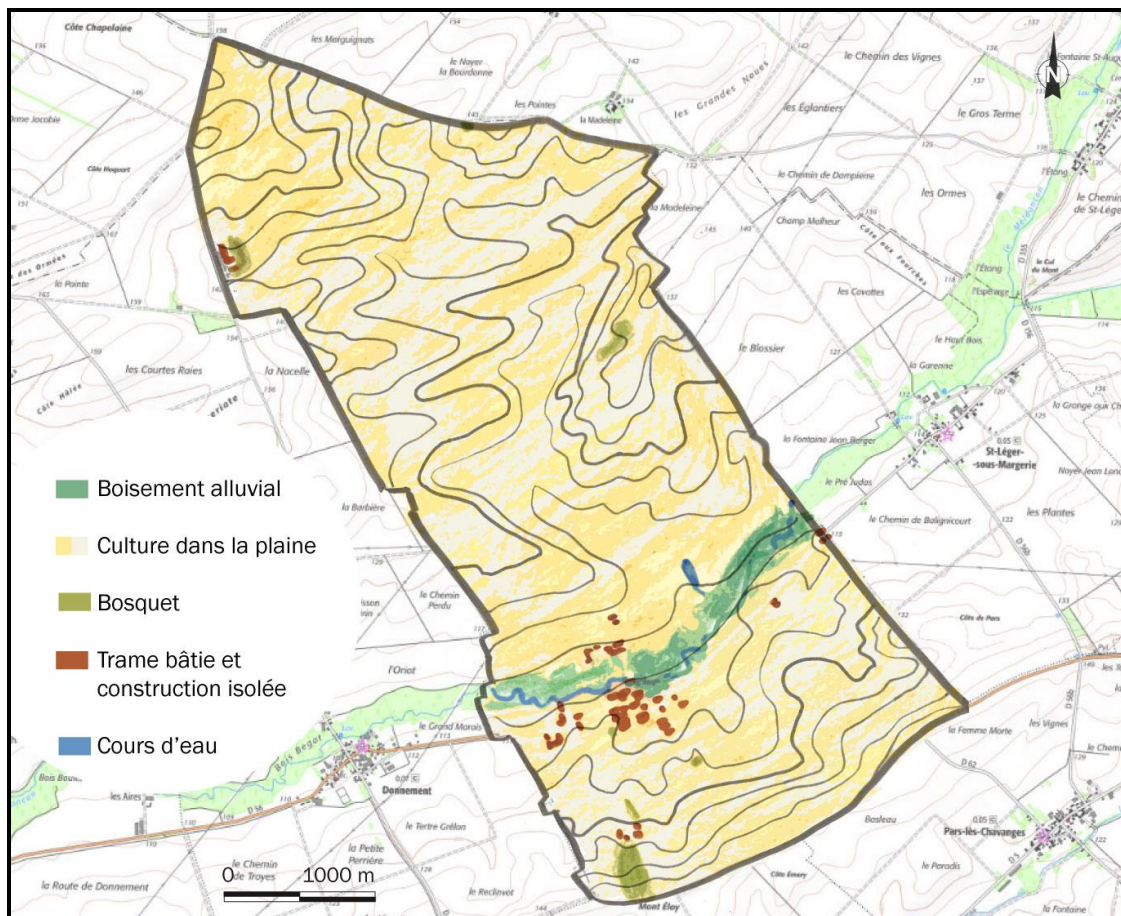
En matière d'alimentation en eau potable, la Carte Communale présente un potentiel théorique d'accueil de 8 logements soit d'une vingtaine d'habitants.

Selon les données mises à disposition par le SDDEA sur le site services.eaufrance.fr, la production du captage desservant la commune de Balignicourt présente un volume de production suffisant pour accueillir les nouvelles constructions en dents creuses et en extension puisque le projet communal doit permettre l'accueil au maximum de 8 nouvelles constructions.

Par conséquent, l'élaboration de la carte communale ne remet pas en cause les besoins en eau potable ou les capacités de l'assainissement qui est individuel. Il n'y aura donc pas d'incidence significative sur les réseaux de la commune.

3.5. PAYSAGE ET PATRIMOINE

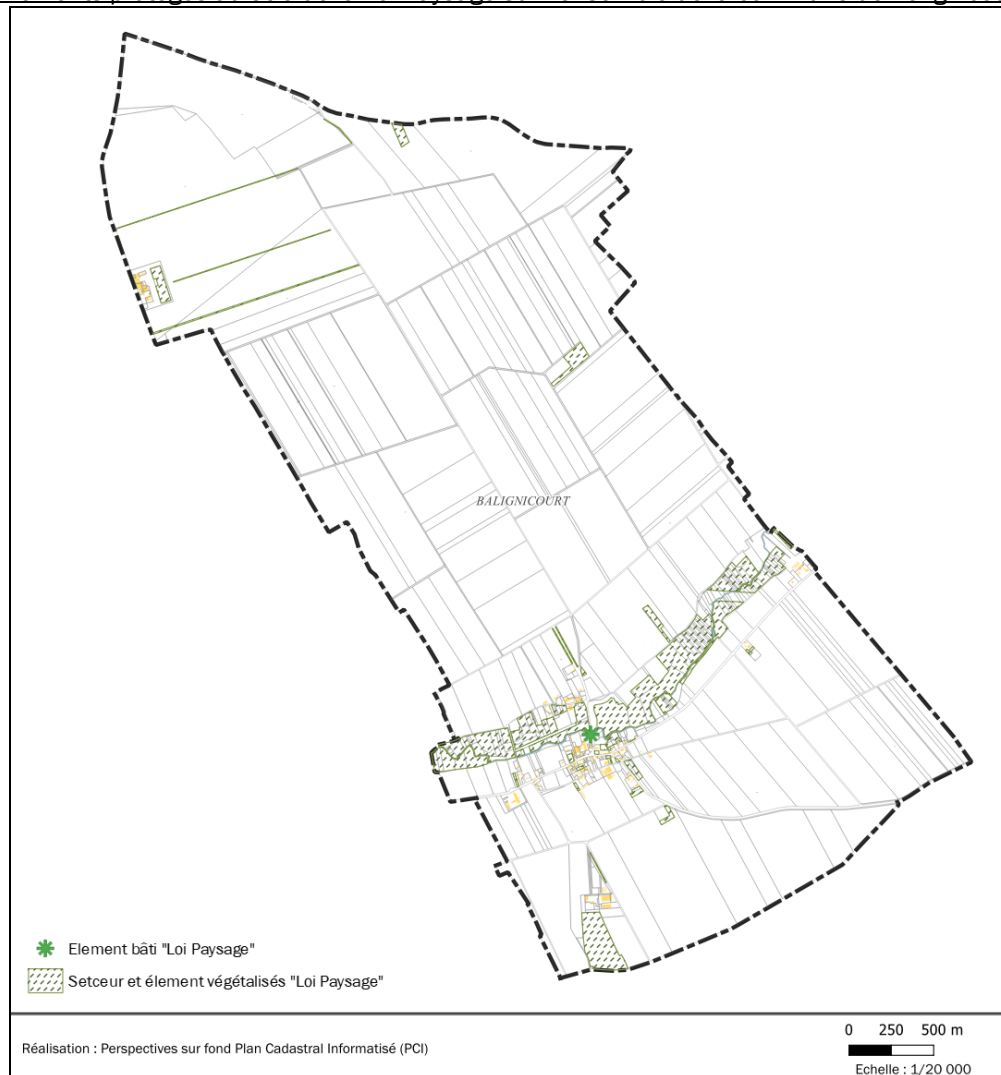
Structure paysagère simplifiée du territoire de Balignicourt



Réalisation Perspectives / Fond de Plan photographie aérienne Géoportail

Sur le plan général, l'organisation paysagère de la commune s'articule autour de deux entités :

- Le paysage agricole de champs ouverts de la Champagne Crayeuse à l'Ouest où s'est implanté le village de Balignicourt.
- Le cordon boisé du vallon du Meldaçon procurant un cadre de vie de qualité au village qui s'est construit de part et d'autre du ruisseau.

Éléments protégés au titre de la Loi Paysage sur l'ensemble de la commune de Balignicourt**Les éléments de paysage protégés au titre de l'art. L.111-22 CU.**

A Balignicourt différentes typologies de plantations ont été recensées :

- 1) A l'échelle du territoire et se détachant dans la plaine agricole :
 - Les boisements humides du Meldançon
 - Les haies
 - Les bosquets arborés et/ou arbustif
- 2) A l'échelle du bourg et à proximité de sa trame bâtie
 - Les vergers
 - Les jardins
 - Les haies
- 3) La commune a également travaillé sur l'identification d'un élément de patrimoine bâti :
 - Le Lavoir

Analyse des impacts potentiels du projet d'élaboration de la carte communale

La carte communale grâce à l'outil Paysage L111-22 Cu permet de mettre en valeur les éléments de paysage présents sur le territoire communal.

Par conséquent, l'élaboration de la carte communale n'a pas d'incidence négative sur le cadre de vie et l'aspect paysager de la zone et vise même à une amélioration de ce dernier en recensant et en pérennisant les éléments existants.

3.6. RISQUES INDUSTRIELS ET POLLUTIONS

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le territoire est concerné par 1 ICPE :

Nom établissement	Adresse 1	Régime en vigueur	Statut SEVESO
VIVESCIA	2 rue du colonel Bange, 10330 Balignicourt	Enregistrement	Non Seveso

VIVESCIA est une coopérative agricole dont les bâtiments et les silos se trouvent le long de la RD56 en bordure Sud-Ouest du territoire communal.

Sites et sols pollués

Il est à noter que d'après l'inventaire historique des sites industriels et activités de service de la base de données BASIAS, 1 établissement est répertorié sur la commune, il s'agit d'une décharge.

Analyse des impacts potentiels du projet d'élaboration de la carte communale

Le village compte aujourd'hui 1 ICPE engendrant un périmètre de recul de 100 mètres pour toutes nouvelles constructions.

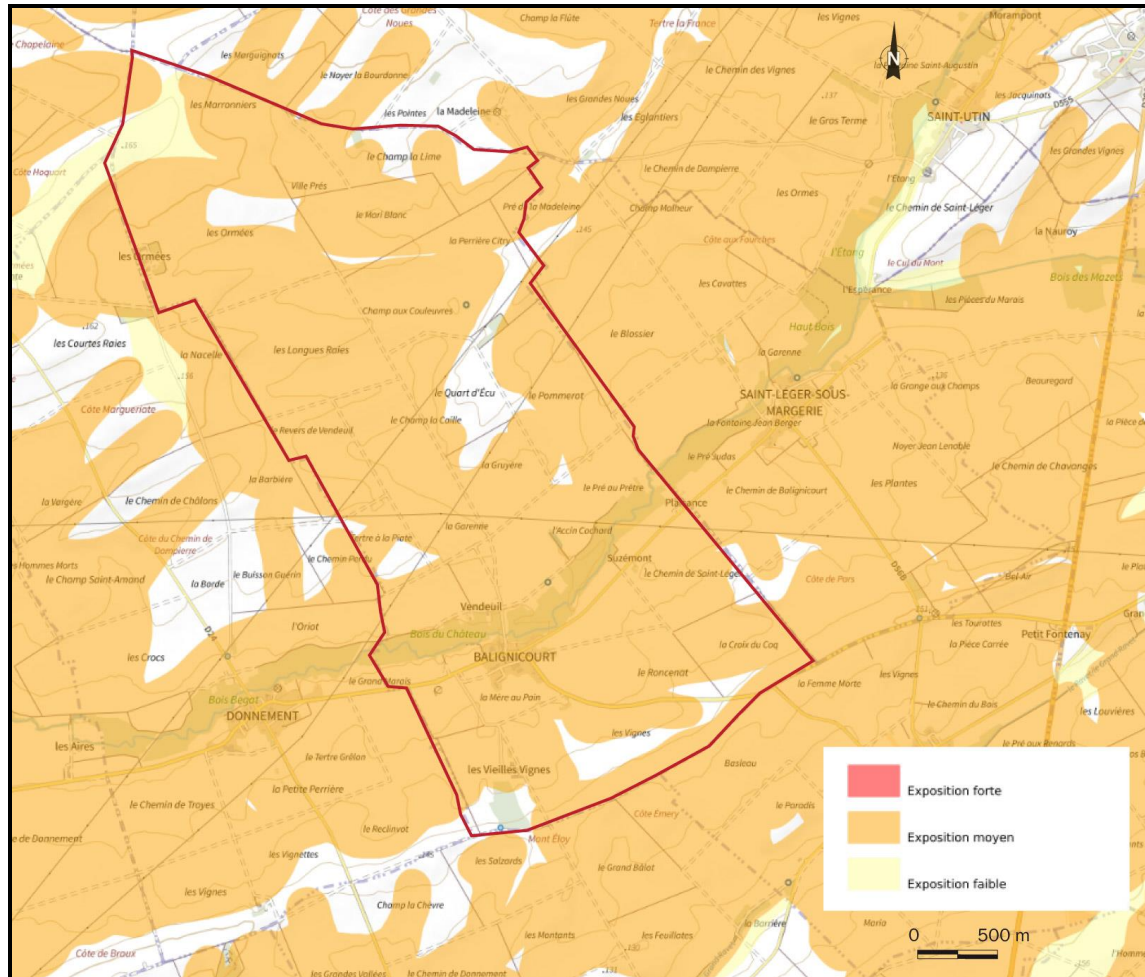
La carte communale, via son périmètre constructible permet de prendre en compte les nuisances de l'installation ICPE en frange Sud du bourg en la classant, ainsi que ses abords en dehors du périmètre constructible.

Par conséquent, l'élaboration de la carte communale n'a pas d'incidence négative sur la gestion des nuisances et vise même à limiter ces dernières en maîtrisant l'urbanisation à proximité de l'installation classée ICPE.

3.7. RISQUES ET NUISANCES

Alea retrait-gonflement des argiles

Carte de l'aléa de retrait gonflement des argiles sur le territoire de Balignicourt



Réalisation Perspectives avec les données Géorisques

De par sa nature de sous-sol et la forte présence de sol limoneux-argileux de part et d'autre du Meldançon, la majeure partie de la commune est concernée par un **risque moyen d'aléa retrait-gonflement des argiles**. On trouve deçà et là des parties avec un aléa faible (au Nord) et nul dans la plaine cultivée. **L'ensemble des constructions bâties sont concernées par un risque moyen.**

La commune a été reconnue en état de catastrophe naturelle sécheresse à 1 reprise sur le journal officiel de 2021 en lien avec l'aléa retrait-gonflement des argiles.

L'identification de l'**aléa moyen** nécessite quelques recommandations. Des mesures préventives simples peuvent être prises afin de construire une maison.

Le site <https://www.georisques.gouv.fr/risques/retrait-gonflement-des-argiles> informe le public sur les techniques de prévention de ce risque.

Risques de remontées de nappes

Tel qu'il est rappelé sur le site de la DREAL Grand-Est, les inondations par remontées de nappes sont lentes, localisées (caves, bâtiments noyés, chaussées dégradées...) et peuvent persister plusieurs mois. **De nombreux secteurs sont très sensibles aux remontées de nappes, notamment dans les vallées, où la nappe est sub-affleurante.**

Carte des zones sensibles aux inondations par remontées de nappes



Réalisation SCOT Depart sur Photo aérienne Google Satellite/Données BRGM

Concernant **la trame principale du village le long de la RD56, la quasi-totalité est concernée par des inondations de cave**. Les constructions se situant en bordure Nord du Meldançon (chemin de Vendeuil) et rue du Château sont également concernées par un risque de remontés de nappes. Ces particularités doivent être prise en compte lors de la réalisation du futur zonage de la carte communale.

A noter que la fiabilité de ces données est jugée comme moyenne et que leur définition par modélisation est peu précise.

Le risque lié au transport de matières dangereuses

Le risque lié au transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises, que ce soit par voie routière, ferroviaire, fluviale ou par canalisation. Différents effets peuvent résulter de ces accidents (explosion, incendie, dégagement de nuage toxique) qui sont susceptibles d'entraîner des conséquences à la fois humaines, économique et environnementale.

Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) répertorie les infrastructures, sur lesquelles un transport de matières dangereuses est susceptible de circuler.

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs ne répertorie pas de risque de transports de matières dangereuses souterrain.

Analyse des impacts potentiels du projet d'élaboration de la carte communale

Concernant la trame principale du village le long de la RD56, la quasi-totalité est concernée par des inondations de cave. Les constructions se situant en bordure Nord du Meldançon (chemin de Vendeuil) et rue du Château sont également concernées par un risque de remontées de nappes. La commune a fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle en rapport avec les inondations, coulées de boue en 1999.

La Carte Communale n'ayant pas de règlement propre, aucune disposition particulière n'a pu être définie. Cependant, une attention particulière devra être apportée lors de la délivrance d'autorisation d'urbanisme quant à ce risque.

En ce qui concerne l'aléa retrait gonflement des argiles, l'ensemble du village et donc des dents creuses et de l'extension sont concernés par un aléa moyen. Il est donc rappelé que dans le cas d'un projet de construction est concerné par un aléa moyen du risque de retrait-gonflement des sols argileux, il devra impérativement respecter les dispositions réglementaires et les mesures édictées dans le code de la construction et de l'habitation et présentées en annexe de la Carte Communale.

Par conséquent, l'élaboration de la carte communale n'a pas pour effet d'augmenter l'exposition des populations face aux risques naturels et technologiques existant. Elle permettra d'informer la population des risques existants et des mesures à adopter.

3.8. AIR, ENERGIE ET CLIMAT

Source : Ancien PCAER Champagne-Ardenne actuellement annexé au SRADDET Grand-Est

Le climat de la région Champagne-Ardenne est océanique doux et constitue une zone de transition vers le climat continental. La température moyenne annuelle est de 10°C, avec une moyenne hivernale à 2°C et une moyenne estivale à 18°C. Les précipitations sont assez modérées (entre 550 et 700 mm par an).

A l'échelle locale, le PCAER Champagne Ardenne indique que les températures devraient augmenter, avec plus de fortes chaleurs et moins de gel. A l'horizon 2030, les augmentations de température par rapport aux données de référence 1971-2000 pourraient atteindre + 1 à + 1,6°C.

Les précipitations moyennes ne devraient quant à elles peu évoluer. Aux horizons 2030 et 2050, elles devraient rester globalement stables avec des valeurs qui représenteraient entre 95 et 105 % de ce que l'on a observé sur la période 1971-2000 (soit une légère variation entre -5 et +5% d'écart à la référence).

Les émissions de polluants de l'air et de gaz à effet de serre sont étroitement liées aux déplacements motorisés et aux secteurs résidentiel, tertiaire, industriel et agricole. La plupart des activités émettrices de pollution est associée à une consommation d'énergie. Ainsi lutter contre les polluants de l'air et du climat aboutit généralement à un co-bénéfice.

Cependant, même si la majorité des actions visant à réduire les effets des polluants sur le climat permettent également la réduction de la pollution atmosphérique, ceci n'est pas toujours vérifié. Il faut donc prendre en compte ces effets contre-productifs possibles et y associer des solutions.

A l'échelle de la région Grand Est, l'Aube n'est pas un département recensé parmi les mesures effectuées dans le cadre du programme CARA (CARActérisation chimique des particules).

A l'échelle du département, l'ATMO note en 2020, qu'aucune personne n'a été exposée à un dépassement de la valeur limite annuelle en dioxyde d'azote (carte de gauche) sur l'agglomération de Troyes. Les secteurs concernés par les valeurs les plus élevées en NO2 et en particules PM10 (carte de droite) sont le centre-ville de Troyes ainsi que le long des départementales D610 et D619 ainsi que la nationale N77.

Au niveau de la région Champagne-Ardenne, afin d'afficher clairement une continuité par rapport aux démarches déjà approuvées et mises en œuvre (plan régional pour la qualité de l'air (PRQA) et plan climat énergie régional (PCER)), le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional ont décidé d'intituler ce nouveau schéma le Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER).

Ce PCAER (SRCAE) a ainsi vocation à remplacer le PRQA (Plan Régional pour la Qualité de l'Air). Il fixe à l'horizon 2020 et 2050 les orientations pour :

- Définir, par zone géographique, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, d'augmentation de la production d'énergie renouvelable et de récupération ainsi que de mise en œuvre de techniques performantes en termes d'efficacité énergétique ;
- S'adapter au changement climatique et en atténuer les effets ;
- Prévenir ou réduire la pollution atmosphérique et en atténuer les effets.

Le PCAER a été approuvé par le Conseil Régional de Champagne-Ardenne en séance plénière le 25 Juin 2012 et arrêté par le Préfet de région le 29 Juin 2012. L'arrêté a été publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture le 29 Juin 2012.

Les documents constituant le PCAER sont consultables sur le site du Conseil Régional du Grand Est à l'adresse suivante : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/approbation-du-plan-climat-air-energie-regional-a118.html>.

Analyse des impacts potentiels du projet d'élaboration de la carte communale

L'élaboration de la carte communale permet de déterminer un nouveau projet démographique d'ici 2035.

Ainsi, son application peut entraîner une augmentation du trafic source de gaz à effets de serre. Cette augmentation sera cohérente avec la taille du village et la croissance définie par le SCoT des Territoires de l'Aube. De plus les secteurs privilégiés de développement de l'habitat ont été définies à proximité immédiate des équipements afin de limiter les déplacements motorisés sur le village.

Par conséquent, l'élaboration de la carte communale à une incidence faible sur l'air et le climat et n'impacte pas les possibilités de développement des énergies renouvelables sur le territoire communal.

4. CONCLUSION DE L'AUTO-EVALUATION SUR LES INCIDENCES PROBABLES DE L'ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA NECESSITE EVENTUELLE DE REALISER UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Thématique environnementale	Conclusion de l'auto-évaluation
SITES NATURA 2000, MILIEUX NATURELS ET TRAMES VERTES ET BLEUES	L'élaboration de la carte communale n'a pas d'incidence sur les Trames verte et bleue régionales et locales ou sur les sites naturels référencés à proximité.
ZONES HUMIDES ET ZONES A DOMINANTE HUMIDE	L'élaboration de la carte communale n'a pas d'incidence sur les zones humides et zones à dominante humide du territoire.
CONSOMMATION D'ESPACES ET ETALEMENT URBAIN	L'élaboration de la carte communale n'a pas d'incidence significative sur la consommation d'espace puisque le périmètre constructible privilégie les espaces situées dans la trame bâti existante et de façon adaptée à l'échelle du village et aux objectifs définies par le SCoT des Territoires de l'Aube.
ASSAINISSEMENT, EAUX PLUVIALES ET EAU POTABLE	L'élaboration de la carte communale ne remet pas en cause les besoins en eau potable ou les capacités de l'assainissement qui est individuel. Il n'y aura donc pas d'incidence significative sur les réseaux de la commune.
PAYSAGE ET PATRIMOINE	L'élaboration de la carte communale n'a pas d'incidence négative sur le cadre de vie et l'aspect paysager de la zone et vise même à une amélioration de ce dernier en recensant et en pérennisant les éléments existants. (haies, bosquets, vergers, boisement du Meldaçon ...).
RISQUES INDUSTRIELS ET POLLUTIONS	L'élaboration de la carte communale n'a pas d'incidence négative sur la gestion des nuisances et vise même à une amélioration de ce dernier en ne permettant pas l'installation de logements à proximité des installations génératrices de nuisances, via la définition du périmètre constructible.

RISQUES ET NUISANCES	L'élaboration de la carte communale n'a pas pour effet d'augmenter l'exposition des populations face aux risques naturels et technologiques existant. Elle permettra d'informer la population des risques existants et des mesures à adopter.
AIR, ENERGIE ET CLIMAT	L'élaboration de la carte communale a une d'incidence faible sur l'air et le climat et n'impacte pas les possibilités de développement des énergies renouvelables sur le territoire communal.

L'auto-évaluation des incidences probables de l'élaboration de la carte communale et des choix communaux a permis de démontrer l'absence d'impact notable sur l'environnement.

Les incidences et impacts relevés étant fortement limités par les choix établis par la commune dans le cadre des réflexions portées lors de l'élaboration de la carte communale.

De plus, il apparaît que la somme des incidences de l'ensemble des thématiques environnementales ne présente pas d'impact notable.

L'auto-évaluation présentée ci-avant permet donc de conclure que l'élaboration de la carte communale n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine et qu'il n'est pas nécessaire de réaliser une évaluation environnementale.